

Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : AL BEL 2/2023

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

26 octobre 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 53/3, 46/7, 52/4, 51/16 et 51/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des violations des droits humains à l'encontre de membres de la communauté autochtone de Santa Clara de Uchunya, dans la région d'Ucayali au Pérou, de personnes défenseuses des droits humains et de personnes travailleuses dans le cadre des activités de Ocho Sur P SAC, une entreprise péruvienne d'huile de palme. La société mère de l'entreprise Ocho Sur P SAC est Peruvian Palm Holdings¹, basée aux Bermudes. Les principaux investisseurs de cette dernière sont Anholt Services USA Inc. et AMERRA Capital Management LLC, tous deux domiciliés aux États-Unis. Les produits d'Ocho Sur P SAC sont achetés, entre autres, par une société basée aux Pays-Bas – Louise Bunge Loders Croklaan –, deux sociétés basées en Espagne – Lasenor Emul et Lípidos Santiga S.A. –, une société basée en Belgique – Vandemoortele NV – et deux sociétés basées au Japon – Nisshin Oillio Group Ltd. et Meiji Holdings Co.

Selon les informations reçues :

La communauté autochtone de Santa Clara de Uchunya, district de Nueva Requena, province de Coronel Portillo, région d'Ucayali, Pérou, est une communauté indigène Shipibo-Konibo d'environ 450 personnes.² Son territoire est situé à un peu plus de deux heures de la ville de Pucallpa et sur les rives de la rivière Aguaytía. La communauté se consacre principalement à la pêche et à la cueillette de fruits.

Ocho Sur P SAC est une entreprise péruvienne spécialisée dans la production d'huile de palme dans la région d'Ucayali, qui appartient au groupe Ocho Sur, le deuxième plus grand producteur d'huile de palme du Pérou. La société Ocho Sur P SAC a été créée en 2016, à la suite de la liquidation de Plantaciones de

¹ https://www.scribd.com/document/480030351/SELLO-Escrituras-Publicas-de-Ocho-Sur#from_embed

² <https://bdpi.cultura.gob.pe/localidades/santa-clara-de-uchuna-y-cocha>

Pucallpa SAC, et vendue aux enchères en Indonésie à Ocho Sur P SAC³. Le personnel de ces deux entreprises est le même et elles ont exactement les mêmes activités et les mêmes zones de production. **Plantaciones de Pucallpa SAC** a été fondée par l'homme d'affaires Dennis Melka et faisait partie du groupe Melka. Dennis Melka était également l'un des sept directeurs de Peruvian Palm Holdings jusqu'en 2019. L'assimilation entre les deux sociétés a également été faite par la Table ronde sur l'huile de palme durable (RSPO) dans un document daté du 26 février 2021 et par le ministère public dans une enquête pénale pour délits environnementaux contre Dennis Melka et 30 autres entreprises (EXP 88-2017).

Le droit des Peuples Autochtones aux terres et territoires

Le territoire traditionnellement utilisé par la communauté indigène de Santa Clara de Uchunya a une superficie de 86,717 hectares, dont 218.52 hectares ont été légalement titrés comme propriété communautaire par l'État péruvien en 1986 et une extension territoriale de 1,544 hectares leur a été accordée en 2022. Cependant, les 84,238 hectares restants n'ont toujours pas fait l'objet d'un titre de propriété légal par l'État.

D'autre part, l'entreprise Plantaciones de Pucallpa SAC et maintenant l'entreprise Ocho Sur P SAC a utilisé et déforesté 7,216 hectares pour leurs plantations de palmiers sur le territoire ancestral de la communauté. Ces terres ont d'abord été occupées par 222 tiers, qui ont obtenu la propriété de ces terres grâce à de faux certificats de possession. Par la suite, selon les informations reçues, ces terres ont été revendues à Plantaciones de Pucallpa SAC. Ce manque de sécurité juridique en ce qui concerne les terres traditionnellement occupées par la communauté a conduit à un phénomène de trafic de terres et à une déforestation accrue. Plus de 25,000 des 86,717 hectares du territoire ancestral de la communauté auraient été occupés et déboisés par des tiers.

En 2016, la communauté autochtone Santa Clara de Uchunya a déposé un recours en *amparo* devant le Tribunal constitutionnel contre la Direction régionale de l'agriculture d'Ucayali (DRAU) et l'entreprise Plantaciones de Pucallpa SAC, alléguant que ces procès-verbaux en faveur de 222 civils méconnaissaient les droits de propriété collective de la communauté. En 2022, le Tribunal constitutionnel a déclaré le recours de *amparo* irrecevable (EXP N°03696-2017-PA/TC), car les personnes et les entités présumément impliquées dans les faits n'ont pas participé au processus. Cependant, la Cour a exhorté la DRAU à poursuivre la procédure de démarcation du territoire communautaire, compte tenu des sérieux arguments qui permettraient d'établir des dommages environnementaux dans la région. Dans ce contexte, en mai 2022, la Communauté autochtone de Santa Clara de Uchunya a reçu la preuve de l'enregistrement de son premier titre d'extension territoriale de 1544,2025 hectares de la part du bureau régional de Pucallpa de la Superintendance nationale des registre publics (SUNARP) (EXP No°036996-2017-PA/TC).

De plus, le 22 mai 2023, le Tribunal d'Instruction Préparatoire a émis un ordre de classement et une inculpation à l'encontre de Ocho Sur P SAC, représentée

³ <https://web.archive.org/web/20210401062700/https://www.thejakartapost.com/adv/2016/06/23/public-auction-of-real-properties-and-plantations-in-the-provinces-of-coronel-portillo-and-padre-abad-department-of-ucayali.html>

par son Directeur des Opérations, Serge George Verhaert, et son avocat, José Renzo Puyen Rivera, pour le délit d'usurpation aggravée de territoires situés dans l'expansion territoriale légalement titrée en faveur de la communauté en 2020. Il s'agit de la première fois qu'une accusation est formulée contre Ocho Sur P SAC, et non contre son prédécesseur, Plantaciones de Pucallpa SAC, pour un délit de dépossession du territoire ancestral. (EXP N° 00102-2022-58-2406-JR-PE-01)

Droits des Peuples Autochtones à l'autodétermination et au consentement préalable, libre et éclairé

Malgré l'impact négatif de ces activités d'exploitation d'huile de palme sur leurs territoires ancestraux, l'État péruvien n'a jamais organisé de consultations libres, préalables et informées avec la communauté de Santa Clara de Uchunya afin d'obtenir son consentement, même après l'approbation de la Loi n° 29785, également connue sous le nom de Loi sur le droit de la consultation préalable des peuples autochtones ou natifs, reconnue dans la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et ses règlements approuvés par le Décret Supreme N°001-2012-MC.

De son côté, l'entreprise n'a jamais organisé de consultations avec la communauté pour évaluer l'impact que ses opérations pourraient avoir sur elle. Au contraire, il est allégué que l'entreprise a provoqué des divisions au sein de la communauté, afin de surmonter toute résistance à ses opérations et d'étendre son contrôle sur le territoire ancestral de la communauté. Plus particulièrement, ces dernières années, l'entreprise aurait fragmenté la communauté en approchant différentes personnes dirigeantes, mais sans consulter les institutions représentatives officielles de la communauté. De plus, elle aurait mené présumément des campagnes de diffamation et de stigmatisation à l'encontre du dirigeant officiel de la communauté et des organisations qui le soutiennent. Ces actions ont eu un impact sur la structure interne de la communauté autochtone, et les personnes dirigeantes ont dénoncé l'illégalité d'une élection du nouveau Conseil d'administration. (EXP N°000048-2022-35-2406-JR-CI-01).

Par ailleurs, des plaintes ont été reçues de la part de 20 dirigeant(e)s affirmant avoir été expulsés de la communauté, présumément en représaille à leurs dénonciations concernant la contamination de leur territoire par l'entreprise.

Déforestation et pollution des sources d'eau

Depuis que l'entreprise Plantaciones de Pucallpa SAC a commencé ses opérations en 2012 dans la communauté indigène et maintenant l'entreprise Ocho Sur P SAC, quelque 7,000 hectares de forêts auraient été déboisés sans licences environnementales et forestières. En 2016, la RSPO a rendu public le fait que l'entreprise Plantaciones Pucallpa SAC avait déboisé plus de 5,000 hectares de terres, y compris des forêts vierges, en violation des règlements de l'organisation.

Pour ces faits, lors d'une audience tenue le 9 mars 2022, à la demande du Ministère Public, la Quatrième Cour d'Instruction Préparatoire Nationale de Lima a pris la décision d'inclure les entreprises Plantaciones de Pucallpa SAC

et Ocho Sur P SAC dans l'enquête pour des infractions environnementales présumées, impliquant Dennis Melka et 30 autres hommes d'affaires. Ces individus sont soupçonnés d'avoir commis des crimes contre les forêts, au détriment de la communauté indigène de Santa Clara de Uchunya ainsi que de l'État péruvien. L'entreprise Plantaciones Pulcallpa S.A.C. est accusée d'avoir détruit, brûlé, endommagé et coupé des forêts et d'autres formations forestières naturelles. Cette procédure est actuellement à la phase d'instruction préparatoire, sous la juridiction du Premier Bureau du Procureur Suprarégional Spécialisé en Criminalité Organisée de Lima (Dossier des Procureurs 88-2017).

L'entreprise n'a pas respecté la législation forestière et environnementale. Elle ne dispose pas d'une étude de qualification des sols, d'une autorisation de modification des sols ou d'une certification environnementale pour mener à bien ses activités économiques. En raison de ces faits, en 2015, la Direction générale des affaires environnementales agricoles (DGAAA) du ministère de l'agriculture a ordonné la suspension immédiate des activités de l'entreprise, L'entreprise aurait poursuivi ses activités malgré cet ordre. Pour sa part, l'Organisme d'évaluation et de contrôle environnemental (OEFA) n'a jamais sanctionné l'entreprise.

Il est également allégué qu'en raison de l'activité d'exploitation d'huile de palme dans la communauté, les lagunes d'eau ont été polluées - en particulier la lagune Cocha Garza - et les rivières ont été détournées, ce qui a entraîné des pénuries d'eau et des inondations.

Attaques et intimidation des personnes défenseuses des droits humains

Comme le soulignent les communications AL PER 9/2020 et AL PER 8/2022, des personnes dirigeantes et défenseuses autochtones ont subi des menaces, des intimidations, des actes de harcèlement et des attaques depuis 2014 pour avoir exigé le respect des droits environnementaux et territoriaux dans ce contexte, en particulier le dirigeant de la communauté autochtone, Mr. **Carlos Hoyos Soria** et Mr. **Efer Silvano Soria**, ainsi que l'avocate Mme **Linda Vigo**. De plus, des organisations de défense des droits humains fournissant une assistance technique à la Communauté autochtone et un portail de journalisme indépendant ont signalé avoir reçu des lettres notariées de la part de l'entreprise Ocho Sur P SAC. À ce jour, aucune réponse de la part du gouvernement n'a été reçue concernant les deux communications précédemment mentionnées.

Situation des personnes travailleuses d'Ocho Sur P SAC

Selon les informations fournies, les personnes travailleuses de l'entreprise Ocho Sur P SAC ne disposent pas du matériel et des équipements de sécurité adéquats pour se protéger des risques liés au travail, en violation des normes de sécurité et d'hygiène au travail. De plus, il est allégué que l'entreprise n'a pas mis en place les mesures préventives nécessaires pour éviter la création de risques inhérentes à leur activité. En outre, d'après les informations reçues, des personnes atteintes de la tuberculose travailleraient au sein de l'entreprise, cohabitant dans des conditions de surpeuplement, sans recevoir de traitement médical adéquat ni accéder à une assistance médicale, ce qui contribuerait à la

propagation de cette maladie infectieuse.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui m'ont été soumis, nous souhaiterions exprimer notre profonde inquiétude face à l'impact de l'activité économique liée à l'huile de palme sur les droits humains, dont une entreprise belge s'approvisionne.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le gouvernement de votre Excellence a prises, ou envisage de prendre, pour garantir que les entreprises domiciliées sur son territoire et/ou dans sa juridiction respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités conforme aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris dans leur chaîne d'approvisionnement.
3. Veuillez fournir des informations sur les progrès concrets réalisés pour exiger ou encourager les entreprises domiciliées sur votre territoire et/ou dans votre juridiction à mettre en œuvre des processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne leur chaîne d'approvisionnement.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le gouvernement de votre Excellence a prises contre la déforestation dans le contexte des activités commerciales.
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le gouvernement de votre Excellence prend ou envisage de prendre pour garantir que les personnes affectées par les activités des entreprises domiciliées dans sa juridiction aient accès à des mécanismes de réparation efficaces dans son pays, par le biais de mécanismes judiciaires ou non judiciaires relevant de l'Etat.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous

prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez noter qu'une communication exprimant des préoccupations similaires a été envoyée à Ocho Sur P SAC, Peruvian Palm Holdings, Anholt Services, AMERRA Capital Management LLC, Bunge Loders Crocklaan, Lasenor Emul, Lípidos Santiga S.A, Vandemoortele NV, Nisshin Oillio Group Ltd. et Meiji Holdings Co. Ltd., ainsi qu'aux gouvernements de Royaume-Uni, du Japon, de l'Espagne, des États-Unis d'Amerique, des Pays-Bas et du Pérou.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Damilola S. Olawuyi

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

David R. Boyd

Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

José Francisco Cali Tzay

Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones

Pedro Arrojo-Agudo

Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Annexe

Références aux standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux **entreprises et aux droits de l'homme**, qui ont été approuvés à l'unanimité en 2011 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution (A/HRC/RES/17/31), après des années de consultation avec les gouvernements, la société civile et le monde des affaires. Les violations des droits de l'homme dont des entreprises domiciliées sur son territoire pourraient avoir causé, contribué ou être lié. Le Principe directeur 1 réitère le devoir de l'État de "protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires.". Le Principe directeur 2 prévoit que les États doivent "énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités". En outre, le Principe directeur 3 réaffirme que les États doivent, entres autres, "fournir des orientations effectives aux entreprises sur la manière de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités" et "d'inciter les entreprises à faire connaître la façon dont elles gèrent les incidences de leur activité sur les droits de l'homme, et de les y contraindre, le cas échéant". Le commentaire du Principe directeur 13 note que les entreprises peuvent avoir des impacts négatifs sur les droits de l'homme, soit par leurs propres activités, soit du fait de leurs relations commerciales avec d'autres parties "Aux fins des Principes directeurs, on entend par «activités» de l'entreprise ce qu'elle fait comme ce qu'elle omet de faire et par «relations commerciales» les relations avec ses partenaires commerciaux, les entités de sa chaîne de valeur, et toute autre entité non étatique ou étatique directement liée à ses activités, ses produits ou ses services commerciaux.". De plus, selon le principe directeur 26, "les devraient prendre des mesures appropriées pour assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires internes lorsqu'ils font face à des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, y compris en examinant les moyens de réduire les obstacles juridiques, pratiques et autres qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours".

Outre le Principe directeur 26, le principe 18 souligne le rôle essentiel de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme dans l'identification des effets négatifs potentiels des entreprises sur les droits de l'homme. Le commentaire du principe 26 souligne que les États, pour garantir l'accès aux voies de recours, doivent veiller à ce que les activités légitimes des défenseurs des droits de l'homme ne soient pas entravées.

Il est également important de rappeler que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans sa Observation générale 24 (2017), indique que " L'obligation extraterritoriale de protéger exige des États parties qu'ils prennent des mesures pour prévenir et réparer les violations des droits consacrés par le Pacte qui surviennent en dehors de leur territoire du fait des activités d'entreprises sur lesquelles ils peuvent exercer un contrôle, en particulier, lorsque les moyens de recours dont disposent les victimes devant les tribunaux de l'État où le dommage est occasionné

sont inaccessibles ou inefficaces."

Nous souhaitons attirer votre attention sur l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que la Belgique a ratifié en avril 1983, qui consacre le droit de chacun à la **liberté d'expression**, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique. En outre, l'article 21 rappelle le droit fondamental de réunion pacifique. Il est important de souligner le devoir de l'État de protéger les personnes défenseuses des droits de l'homme, tel que consacré par la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones ont tous deux constaté une augmentation alarmante des attaques et de la criminalisation des personnes défenseuses autochtones, notamment dans le cadre de projets de développement à grande échelle et de la défense de leurs terres et territoires (A/HRC/37/51/Add.2, A/HRC/39/17). Sur cette question, l'ancien Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, Mme Victoria Tauli-Corpuz, a recommandé aux États de veiller à ce que les communautés Autochtones touchées par les projets de développement et ceux qui défendent leurs droits ne soient pas stigmatisés, et que "ils doivent comprendre que les préoccupations de ces personnes sont légitimes et s'inscrivent dans un processus visant à assurer un développement durable " (A/HRC/39/17, par. 91.b).

En outre, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur la Déclaration des Nations Unies sur les **droits des Peuples Autochtones**, qui reflète les obligations juridiques existantes découlant des traités internationaux sur les droits de l'homme. En particulier, nous aimerions faire référence à l'article 23 stipule que les Peuples Autochtones "ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement". Nous souhaitons également faire référence à l'article 26 de la Déclaration, qui reconnaît le droit des Peuples Autochtones aux terres, territoires et ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et qui stipule que les États doivent assurer la reconnaissance juridique et la protection de ces terres, territoires et ressources dans le respect de leurs coutumes, traditions et régimes fonciers. D'autre part, l'article 32 prévoit que "Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres."

Par ailleurs, nous souhaitons rappeler la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales**. Selon l'article 1, paragraphe 2, la Déclaration s'applique à toute personne engagée dans l'agriculture à petite échelle ou artisanale, la plantation de cultures, l'élevage, le pastoralisme, la pêche, la sylviculture, la chasse ou la cueillette, et l'artisanat lié à l'agriculture ou à une occupation connexe dans une zone rurale. Elle s'applique également aux membres de la famille à charge des paysans. En outre, l'article 18.1 de la Déclaration stipule que "les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la conservation et à la protection de l'environnement et de la

capacité de production de leurs terres et des ressources qu'ils utilisent et gèrent". En outre, l'article 18, paragraphe 2, dispose que "les États prennent les mesures appropriées pour que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales jouissent, sans discrimination, d'un environnement sûr, propre et sain".

Nous aimerions également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les **Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement** détaillés dans le rapport 2018 du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement (A/HRC/37/59). Ces principes prévoient que les États doivent assurer un environnement sûr, propre, sain et durable afin de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme (principe 1) ; les États doivent respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme afin d'assurer un environnement sûr, propre, sain et durable (principe 2) ; et les États doivent assurer l'application effective de leurs normes environnementales à l'encontre des acteurs publics et privés (principe 12). Par ailleurs, le 8 octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 48/13 reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable. En outre, les Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, présentés au Conseil des droits de l'homme en mars 2018 (A/HRC/37/59), énoncent les obligations fondamentales des États en vertu du droit des droits de l'homme en ce qui concerne la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Le principe 4 stipule que "les États devraient garantir un environnement sûr et favorable dans lequel les individus, les groupes et les organes de la société qui mènent des activités dans les domaines des droits de l'homme ou de l'environnement puissent agir sans faire l'objet de menaces, de harcèlement, d'intimidation ou de violence".

Nous voudrions rappeler le devoir de tous les États de prévenir **l'exposition aux substances et déchets dangereux**, tel que détaillé dans le rapport 2019 du rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux, présenté à l'Assemblée générale des Nations unies (A/74/480). Cette obligation découle implicitement, mais clairement, d'un ensemble de droits et de devoirs inscrits dans le cadre mondial des droits de l'homme, en vertu duquel les États sont tenus de respecter et de mettre en œuvre les droits de l'homme reconnus, et de protéger ces droits, y compris contre les conséquences de l'exposition à des substances toxiques. Ces droits comprennent les droits de l'homme à la vie, à la santé, à l'alimentation et à l'eau potable, à un logement adéquat et à des conditions de travail sûres et saines. L'obligation de prévenir l'exposition est renforcée par la reconnaissance nationale et régionale du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, y compris un air pur. L'existence de l'obligation de l'État de prévenir l'exposition est renforcée par le droit au plein respect de l'intégrité corporelle de l'individu, qui contribue à un contexte dans lequel chacun devrait avoir le droit de contrôler ce qu'il advient de son corps (voir A/HRC/39/48). Pris dans leur ensemble, les droits de l'homme internationaux établissent clairement le devoir du gouvernement de votre Excellence de prévenir l'exposition aux substances et déchets dangereux.

Nous souhaitons attirer votre attention sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que la Belgique a ratifié en décembre 1998, qui consacre le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Le **droit à la santé** est également garanti par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui mentionne le potentiel de l'individu, les conditions sociales et environnementales

affectant la santé de l'individu et les services de santé. L'observation générale n°14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels décrit le contenu normatif de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les obligations juridiques contractées par les États parties pour respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à la santé physique et mentale. Dans son Observation générale n°14, paragraphe 11, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels interprète le droit à la santé comme "un droit global, dans le champ duquel entrent non seulement la prestation de soins de santé appropriés en temps opportun, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'accès à une quantité suffisante d'aliments sains, la nutrition et le logement, l'hygiène du travail et du milieu et l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé (...)". En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé que "les activités des entreprises pouvaient nuire à la jouissance des droits énoncés dans le Pacte", notamment des effets négatifs sur le droit à la santé, le niveau de vie des populations et l'environnement naturel, et a réitéré "l'obligation des États parties de veiller, dans ce contexte, au plein respect de l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels reconnus dans le Pacte et à la protection appropriée des titulaires de droits dans le cadre des activités des entreprises". (E/C.12/2011/1, par. 1).

Le texte intégral des normes et instruments relatifs aux droits de l'homme mentionnés ci-dessus est disponible à l'adresse www.ohchr.org ou peut être obtenu sur demande.